

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE de circulation et de stationnement Rue de Brunoy

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

N°156/2024

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le code de la route notamment ses articles R417-9, R417-10, R417-12,

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau AEP par l'entreprise SAUR, domiciliée 3, rue Jules Guesde - 91860 Épinay-sous-Sénart,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27 novembre 2024 suivant les besoins du chantier, la société **ESTP** est autorisée à occuper le domaine public au droit du **46, rue de Brunoy** à Quincy-Sous-Sénart pour réaliser des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau AEP.

ARTICLE 2 : Du 27 novembre 2024 (durée réelle des travaux 21 jours hors intempéries) **au 04 décembre 2024 inclus**, la circulation des véhicules à moteur, ainsi que des cycles sera interdite pour les besoins du chantier entre la rue d'Épinay-sous-Sénart et le rue des Uzelles. Ces dispositions s'appliqueront de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Des déviations seront mise en place comme suivant :

- Véhicules légers, vers la rue d'Épinay sous Sénart et rues adjacentes et vers la rue des Uzelles et les rues adjacentes.
- Véhicules poids lourds, vers la RD 330 depuis la RD 33 et rue de la Libération/RD330 depuis la RD33.

- Les lignes régulières de transports en commun (91.01 et Quincy Bus) ne seront pas concernées.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les réfections des revêtements situés sur le domaine public devront être repris à l'identique suivant l'état des lieux effectués entre l'entreprise et les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police de Montgeron, M. le Chef de poste de la Police Municipale, M. le responsable technique de la société SAUR, M. le Président du S.I.V.O.M., M. le Commandant du centre de secours et d'incendie du Val d'Yerres, M. le responsable de la société KÉOLIS qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.